

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 19 janvier 2023

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 174 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Daniel AMAR - Sophie AMARANTINIS - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Gérard AZIBI - Mireille BALLETTI - Sébastien BARLES - Guy BARRET - Nicolas BAZZUCCHI - Mireille BENEDETTI - Moussa BENKACI - Sabine BERNASCONI - Julien BERTEI - André BERTERO - Eléonore BEZ - Solange BIAGGI - Corinne BIRGIN - Doudja BOUKRINE - Michel BOULAN - Valérie BOYER - Gérard BRAMOULLE - Romain BRUMENT - Romain BUCHAUT - Christian BURLE - Sophie CAMARD - Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON - Joël CANICAVE - Emilie CANNONE - Laure-Agnès CARADEC - Eric CASADO - Martine CESARI - Mathilde CHABOCHE - Saphia CHAHID - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Pascal CHAUVIN - Jean-David CIOT - Marie-Ange CONTE - Jean-Marc COPPOLA - Jean-François CORNO - Georges CRISTIANI - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Lionel DE CALA - Bernard DEFLESSELLES - Marc DEL GRAZIA - Christian DELAVET - Bernard DESTROST - Vincent DESVIGNES - Alexandre DORIOU - Cédric DUDIEUZERE - Monique FARKAS - Stéphanie FERNANDEZ - Gérard FRAU - Olivier FREGEAC - Lydia FRENTZEL - Agnès FRESCHER - Daniel GAGNON - Eric GARCIN - Gerard GAZAY - Jacky GERARD - Samia GHALI - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Magali GIOVANNANGELI - Jean-Pascal GOURNES - Vincent GOYET - Philippe GRANGE - Hervé GRANIER - Sophie GRECH - Stéphanie GRECO DE CONINGH - Patrick GRIMALDI - Jean-Christophe GRUVEL - Frédéric GUELLE - Yannick GUERIN - Roger GUICHARD - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Prune HELFTER-NOAH - Claudie HUBERT - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Hatab JELASSI - Sophie JOISSAINS - Nicole JOULIA - Christine JUSTE - Arnaud KELLER - Didier KHELFA - Vincent KORNPROBST - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Anthony KREHMEIER - Pierre LAGET - Vincent LANGUILLE - Stéphane LE RUDULIER - Nathalie LEFEBVRE - Pierre LEMERY - Camélia MAKHLOUFI - Bernard MARANDAT - Remi MARCENGO - Maxime MARCHAND - Régis MARTIN - Marie MARTINOD - Carole MAURIN - Anne MEILHAC - Danielle MENET - Arnaud MERCIER - Yves MESNARD - Marie MICHAUD - Danielle MILON - Véronique MIQUELLE - André MOLINO - Claudie MORA - Yves MORAIN - José MORALES - Pascale MORBELLI - Lourdes MOUNIEN - Roland MOUREN - Christian NERVI - Grégory PANAGOUDIS - Stéphane PAOLI - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Benoît PAYAN - Christian PELLICANI - Marc PENA - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Jocelyne POMMIER - Henri PONS - Fabrice POUSSARDIN - Véronique PRADEL - Perrine PRIGENT - Marine PUSTORINO-DURAND - René RAIMONDI - Bernard RAMOND - Stéphane RAVIER - Didier REAULT - Anne REYBAUD - Dona RICHARD - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Maryse RODDE - Denis ROSSI - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Michèle RUBIROLA - Michel RUIZ - Florian SALAZAR-MARTIN - Valérie SANNA - Franck SANTOS - Jean-Yves SAYAG - Eric SEMERDJIAN - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Aïcha SIF - Jean-Marc SIGNES - Laurent SIMON - Monique SLISSA - Marie-France SOURD GULINO - Gilbert SPINELLI - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Françoise TERME - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Jean-Louis VINCENT - Yves WIGT - Ulrike WIRMINGHAUS - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Patrick AMICO représenté par Sophie CAMARD - Michel AMIEL représenté par Monique SLISSA - Julie ARIAS représentée par Vincent GOYET - Sophie ARRIGHI représentée par Frédéric GUELLE - Marion BAREILLE représentée par Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Marie BATOUX représentée par Anthony KREHMEIER - Laurent BELSOLA représenté par Michel ILLAC - François BERNARDINI représenté par Nicole JOULIA - Kayané BIANCO représentée par Sophie

JOISSAINS - Marylène BONFILLON représentée par David YTIER - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA représentée par Arnaud MERCIER - Sarah BOUALEM représentée par Pierre LAGET - Linda BOUCHICHA représentée par Gaby CHARROUX - Jean-Louis CANAL représenté par Frédéric GUINIERI - René-Francis CARPENTIER représenté par Jean-Baptiste RIVOALLAN - Martin CARVALHO représenté par Yannick GUERIN - Roland CAZZOLA représenté par Vincent KORNPROBST - Philippe CHARRIN représenté par Roland GIBERTI - Lyece CHOULAK représenté par Pierre HUGUET - Frédéric CORNAIRE représenté par Bernard RAMOND - Jean-Jacques COULOMB représenté par Jean-Pascal GOURNES - Sylvaine DI CARO représentée par Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Claude FERCHAT représenté par Corinne BIRGIN - Olivia FORTIN représentée par Perrine PRIGENT - Loïc GACHON représenté par Daniel AMAR - David GALTIER représenté par Emilie CANNONE - Audrey GARINO représentée par Jean-Marc COPPOLA - Hélène GENTE-CEAGLIO représentée par André BERTERO - Patrick GHIGONETTO représenté par Marc DEL GRAZIA - Sophie GUERARD représentée par Christine JUSTE - Cédric JOUVE représenté par Lourdes MOUNIEN - Philippe KLEIN représenté par Mireille BENEDETTI - Éric LE DISSES représenté par Véronique PRADEL - Gisèle LELOUIS représentée par Arnaud KELLER - Jessie LINTON représentée par Dona RICHARD - Richard MALLIE représenté par Amapola VENTRON - Hervé MENCHON représenté par Aïcha SIF - Eric MERY représenté par Pierre LEMERY - Pascal MONTECOT représenté par Didier KHELFA - Yannick OHANESSIAN représenté par Joël CANICAVE - Roger PELLENC représenté par Marie-Ange CONTE - Anne-Laurence PETEL représentée par Christian AMIRATY - Claude PICCIRILLO représenté par Georges CRISTIANI - Patrick PIN représenté par Yves MESNARD - Pauline ROSSELL représentée par Gilbert SPINELLI - Laurence SEMERDJIAN représentée par Romain BRUMENT - Etienne TABBAGH représenté par Jean-Marc SIGNES - Nathalie TESSIER représentée par Christian PELLICANI - Catherine VESTIEU représentée par Samia GHALI - Anne VIAL représentée par Prune HELFTER-NOAH - Karima ZERKANI-RAYNAL représentée par Gérard BRAMOULLE.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Nassera BENMARNIA - Nadia BOULAINSEUR - Jean-Pierre CESARO - Robert DAGORNE - Sébastien JIBRAYEL - Michel LAN - Jean-Marie LEONARDIS - Sandrine MAUREL - Férouz MOKHTARI - Lisette NARDUCCI - Frank OHANESSIAN - Isabelle ROVARINO - Laure ROVERA - Lionel ROYER-PERREAUT - Marcel TOUATI.

Etaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Didier PARAKIAN représenté à 14h20 par Roland MOUREN - Denis ROSSI représenté à 15h15 par Jean-Yves SAYAG - Franck SANTOS représenté à 15h15 par Romain BUCHAUT - Martine CESARI représentée à 16h05 par Régis MARTIN

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Isabelle SAVON à 14h30 - Eléonore BEZ à 14h40 - Roger GUICHARD à 14h50 - Bernard DESTROST à 15h07 - Samia GHALI à 15h20 - Jean-Marc COPPOLA à 15h25 - Sophie GRECH à 15h50 - Gilbert SPINELLI à 15h50 - Monique SLISSA à 15h50 - Jean-Louis VINCENT à 16h10 - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE à 16h10 - Sylvaine DI CARO à 16h10 - Moussa BENKACI à 16h10 - Stéphane PAOLI à 16h10 - Eric CASADO à 16h10 - Jean-Christophe GRUVEL à 16h10 - Gérard AZIBI à 16h10 - Gérard BRAMOULLÉ à 16h10 - Sophie JOISSAINS à 16h10 - Stéphanie FERNANDEZ à 16h10

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FBPA-019-13339/23/CM

**■ Participation pour l'exercice 2023 du budget principal aux budgets annexes relatifs aux services publics industriels et commerciaux
40982**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En 2023, huit services publics industriels et commerciaux de la Métropole ont une gestion financière formalisée dans des budgets annexes :

- Transports ;
- Eau
- Assainissement
- Ports de plaisances
- Immobiliers d'entreprises ;
- Crématoriums ;
- Parkings ;
- Marché d'intérêt national.

Afin de respecter la règle d'équilibre budgétaire prévue à l'article L1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, une participation du budget principal est nécessaire pour assurer l'équilibre réel de certains de ces budgets.

Cependant, les articles L2224-1 et L2224-2 encadrent strictement la mise en œuvre de cette participation pour les budgets annexes relatifs à un service public industriel et commercial.

Il est interdit pour la Métropole de prendre en charge dans le budget principal des dépenses au titre des services publics industriels et commerciaux. Toutefois, le Conseil de la Métropole peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes :

- Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

De plus, la décision du Conseil de la Métropole fait l'objet, à peine de nullité, d'une délibération motivée. Cette délibération fixe les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la commune, ainsi que le ou les exercices auxquels elles se rapportent. En aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement.

Quatre budgets annexes sont dans une situation justifiant une participation du budget principal :

- le budget annexe « transports » ;
- le budget annexe « marché d'intérêt national » ;
- le budget annexe « ports ouest » ;
- le budget annexe « parkings ».

Plus particulièrement pour le budget annexe « transports », les exigences de service public et l'application des principes de « droit au transport pour tous », notamment pour les personnes à mobilité réduite et de « libre choix par l'utilisateur de son mode de transport » ont conduit la Métropole à développer à la fois une offre de transport adaptée aux besoins des usagers, y compris dans les zones les moins denses, la réalisation d'investissements importants, tout en préservant une politique tarifaire adaptée qui facilite l'accès aux transports publics de l'ensemble des usagers. Les transports urbains constituent une forme particulière de service public dont le caractère social s'intègre au caractère industriel et commercial, notamment pour la fixation des tarifs. Dans cette démarche, après l'application en 2016 du taux maximum de versement transport, il a été décidé, depuis, de contenir les hausses tarifaires à l'utilisateur à un niveau raisonnable.

Sur le plan financier, cela impacte l'exercice 2023 du budget annexe « transports » dont la structure des recettes propres ne permet pas de couvrir l'ensemble des dépenses du service. Il existe donc un déficit prévisionnel qui nécessite le recours à une participation du budget principal. Cette mobilisation financière du budget principal en faveur de l'un de ses services publics industriels et commerciaux s'inscrit dans les dérogations prévues au 1° et 2° de l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales :

- Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'utilisateurs, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs

L'article L1221-12 du Code des Transports :

« Le financement des services de transports public régulier de personnes est assuré par les usagers, le cas échéant par les collectivités publiques et, en vertu de dispositions législatives particulières, notamment celles de l'article L. 1221-3, par les autres bénéficiaires publics et privés qui, sans être usagers des services, en retirent un avantage direct ou indirect. »

Sur ce point, l'obligation de service public de transports réguliers de personnes sur l'ensemble du territoire métropolitain y compris les plus enclavés entre dans le cadre du 1° de l'article L2224-2 du code général des collectivités territoriales.

De plus, s'agissant de dérogation au principe de l'équilibre financier des services de transports publics réguliers de personnes, l'article L1221-12 du Code des Transports prévoit expressément que le financement du service soit assuré par les usagers, le cas échéant par les collectivités publiques, et par les autres bénéficiaires publics et privés qui, sans être usagers des services, en retirent un avantage direct ou indirect.

Dans une volonté d'encadrer de soutenir les politiques de mobilité, la participation du budget principal au budget annexe « transports » est prévue à 126 000 000 € pour le budget primitif 2023.

Plus particulièrement pour le budget annexe « marché d'intérêt national », celui-ci enregistre les prévisions budgétaires des sites de Saumaty et des Arnavaux. La gestion du site historique des Arnavaux a été déléguée par un contrat de concession du 18 décembre 1972 dont l'avenant dit « principal » du 28 juillet 1976 stipulait que le périmètre s'étendait à la fois au site des Arnavaux et au site de Saumaty. Le site de Saumaty est exclusivement dédié aux activités liées à la pêche. Le contrat d'affermage de la gestion de ce site étant arrivé à son terme en août 2012, la gestion directe de l'exploitation a été reprise en régie.

A ce jour, les sites de Saumaty et Arnavaux, et la déchetterie des Arnavaux sont intégrées dans le contrat de concession confié par la Métropole à la SOMIMAR.

Le site de Saumaty connaît depuis plusieurs années une baisse d'activité, faisant face au déclin des activités de pêche et de mareyage rendant l'exploitation structurellement déficitaire. L'avenant n°11 à la convention du 18 décembre 1978 prévoit le versement d'une subvention d'exploitation tant qu'un retour à l'équilibre du budget n'est pas trouvé.

Par ailleurs, le site des Arnavaux comporte une déchèterie dont l'exploitation est confiée au concessionnaire du site. Compte-tenu de ce que les tarifs en vigueur relatifs à cette déchèterie ne permettent pas de couvrir les charges d'exploitation de cette installation, l'avenant n°11 prévoit une subvention d'exploitation annuelle et forfaitaire en compensation de la sujétion de service public qu'en constitue l'exploitation.

Enfin, le contrat de concession pour l'exploitation du site des Arnavaux et de Saumaty prévoit la prise en charge des coûts liés aux taxes foncières rattachées aux deux sites.

Sur le plan financier, cela impacte l'exercice 2023 du budget annexe « marché d'intérêt national » dont la structure des recettes propres ne permet pas de couvrir l'ensemble des dépenses du service. Il existe donc un déficit prévisionnel qui nécessite le recours à une participation du budget principal. Cette mobilisation financière du budget principal en faveur de l'un de ses services publics industriels et commerciaux s'inscrit dans la dérogation prévue au 1° de l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales : lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement.

La participation du budget principal au budget annexe « marché d'intérêt national » sera déterminée par différence entre l'ensemble des dépenses et recettes réalisées et son versement s'effectuera en fin d'exercice.

Plus particulièrement pour le budget annexe « ports ouest », les ports de plaisance contribuent fortement à l'image du territoire, à son attractivité et à la qualité de vie de ses habitants. Ils constituent également pour le territoire métropolitain et ses acteurs un atout majeur de rayonnement participant au développement économique et touristique.

Le budget annexe « Ports Ouest » enregistre les prévisions budgétaires de zones d'activité portuaire situées sur le secteur ouest de la Métropole. Il intègre la gestion des ports de plaisance localisés sur les communes d'Istres (Port des Heures Claires), Berre-L'étang (Port Albert Samson), Saint-Chamas (Ports Notre Dame et Beau Rivage) et Port-Saint-Louis-du-Rhône (Port Abri du Rhône).

Après analyse des conditions d'exploitation du service, il apparaît que les ports d'Istres, Berre-L'étang et Port-Saint-Louis-du-Rhône répondent à des contraintes de gestion particulières qui ont pu être retracées dans les budgets des exercices précédents.

Au vu des éléments d'analyse mis en évidence, il apparaît que les dépenses de personnel n'étaient pas portées par les budgets des ports des communes mais dans les budgets communaux sans refacturation. De plus, le fonctionnement du service public a nécessité par le passé la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne pouvaient être financés sans augmentation excessive des tarifs. Aussi, un certain nombre de charges ont été prises en compte au budget général des communes.

Une augmentation tarifaire de 30 % a déjà été appliquée pour améliorer l'équilibre budgétaire mais cela n'a pas été suffisant. En sachant qu'il n'est pas possible pour le moment d'aller au-delà sans augmentation excessive des tarifs.

Sur le plan financier, cela impacte l'exercice 2023 du budget annexe « ports ouest » dont la structure des recettes propres ne permet pas de couvrir l'ensemble des dépenses du service. Il existe donc un déficit prévisionnel qui nécessite le recours à une participation du budget principal. Cette mobilisation financière du budget principal en faveur de l'un de ses services publics industriels et commerciaux s'inscrit dans les dérogations prévues au 1° et 2° de l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales : lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement.

La participation du budget principal au budget annexe « ports ouest » sera déterminée par différence entre l'ensemble des dépenses et recettes réalisées et son versement s'effectuera en fin d'exercice.

Plus particulièrement pour le budget annexe « parkings », celui-ci enregistre les prévisions budgétaires des parcs de stationnement payants hors de la voie publique et gérés en régie directe suivants :

- Parkings Victor Hugo, les Carmes et Les Arnavaux à Istres ;
- Parkings Verdon et Sainte-Croix à Martigues ;
- Parking Le Rouet à Carry-le-Rouet.

La continuité de gestion des parkings transférés de la ville d'Istres répond à des contraintes particulières. La politique de stationnement dépasse le cadre des seuls parkings en ouvrage transférés à la Métropole. En effet, la ville d'Istres reste compétente pour le stationnement en surface. De fait, la politique tarifaire adoptée doit s'inscrire en cohérence avec l'offre de stationnement de l'ensemble du centre-ville.

La municipalité a fait le choix de la gratuité du stationnement en surface et d'une tarification incitative sur les parcs en ouvrage afin de dynamiser l'attractivité du centre-ville d'Istres. Ainsi, par délibération n°235/16 du 18 octobre 2016, le conseil municipal a adopté une tarification modérée afin « d'assurer l'accessibilité du plus grand nombre aux services publics ». Celle-ci a entraîné le vote d'une délibération complémentaire n°85/17 le 14 avril 2017 afin d'octroyer une subvention d'équilibre de 573 000 € du budget général au budget annexe communal pour « éviter une hausse excessive des tarifs 2017 ».

Durant l'exercice 2018, les trois parkings Victor Hugo, les Carmes et Les Arnavaux ont fait l'objet d'une convention avec la ville d'Istres. La Métropole lui en a confié la gestion à titre transitoire. En l'absence de gestion directe, il est donc difficile d'avoir une évaluation précise des coûts réels d'exploitation.

Toutefois, les services métropolitains ont effectué un travail d'identification des charges induites en s'appuyant sur des grilles d'évaluation normatives propres à la profession. Ils concluent que ces parkings sont dans un état dégradé et nécessitent des dépenses de réparation pour remise à niveau, ainsi que le déploiement d'un plan ambitieux de maintenance préventive et curative sur plusieurs exercices.

Enfin, de nouveaux matériels de gestion doivent être mis en œuvre pour répondre aux obligations réglementaires et aux bonnes pratiques.

Ainsi, dans un contexte contraint par la concurrence de la gratuité du stationnement en surface, la suppression de toute prise en charge par le budget principal suite au transfert de compétence aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Sur le plan financier, cela impacte l'exercice 2023 du budget annexe « parkings » dont la structure des recettes propres ne permet pas de couvrir l'ensemble des dépenses du service. Il existe donc un déficit prévisionnel qui nécessite le recours à une participation du budget principal. Cette mobilisation financière du budget principal en faveur de l'un de ses services publics industriels et commerciaux s'inscrit dans les dérogations prévues au 1° et 2° de l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales : lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement.

La participation du budget principal au budget annexe « parkings » sera déterminée par différence entre l'ensemble des dépenses et recettes réalisées et son versement s'effectuera en fin d'exercice.

Les participations estimées pour le budget primitif 2023 du budget principal pour les budgets annexes relatifs à des services publics administratifs s'établissent comme suit :

- 126 000 000 € pour le budget annexe « transports » ;
- 5 313 105 € pour le budget annexe « marché d'intérêt national » ;
- 633 467,30 € pour le budget annexe « ports ouest » ;
- 771 500 € pour le budget annexe « parkings ».

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Où il le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Le principe d'une participation à l'équilibre du budget annexe « transports » par le budget principal est approuvé pour l'exercice 2023.

Le montant de la participation à l'équilibre du budget annexe « transports » par le budget principal est plafonné à 126.000.000,00 euros pour l'exercice 2023.

Article 2 :

Le principe d'une participation à l'équilibre du budget annexe « marché d'intérêt national » par le budget principal est approuvé pour l'exercice 2023.

Est approuvé le mode de calcul de cette participation par différence entre l'ensemble des dépenses et des recettes et telle que constatée à la clôture de l'exercice comptable 2023 du budget annexe « marché d'intérêt national ».

Article 3 :

Le principe d'une participation à l'équilibre du budget annexe « ports ouest » par le budget principal est approuvé pour l'exercice 2023.

Est approuvé le mode de calcul de cette participation par différence entre l'ensemble des dépenses et des recettes et telle que constatée à la clôture de l'exercice comptable 2023 du budget annexe « ports ouest ».

Article 4 :

Le principe d'une participation à l'équilibre du budget annexe « parkings » par le budget principal est approuvé pour l'exercice 2023.

Est approuvé le mode de calcul de cette participation par différence entre l'ensemble des dépenses et des recettes et telle que constatée à la clôture de l'exercice comptable 2023 du budget annexe « parkings ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Budget et Finances,
Stratégie financière,
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA